



## **Communiqué des associations et collectifs du réseau ADFEM sur l'article 13 du projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

Le projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui sera vraisemblablement étudié en première lecture au Sénat à partir de la fin du mois de décembre, porte gravement atteinte aux droits des personnes étrangères. Nous, associations et collectifs membres du réseau ADFEM, nous associons aux initiatives unitaires contre ce texte.

**Dans la continuité de notre mobilisation contre la double violence faite aux femmes étrangères et pour la reconnaissance des droits des femmes exilées et migrantes, nous souhaitons attirer l'attention de l'opinion et du législateur sur un point particulier du projet de loi qui constitue un recul pour les conjoint-es d'étranger-es résidant en France en leur imposant une situation de dépendance conjugale durant 5 ans.**

L'article 13 crée une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne », valable 3 ans et renouvelable, qui sera délivrée aux personnes étrangères répondant à certaines conditions d'emploi, de diplôme et de rémunération. L'article prévoit (alinéa 5) que le conjoint d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » bénéficie de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale » (mentionnée dans l'alinéa 3 de l'article L311-11).

Mais l'alinéa 8 précise : « Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial. ». **Ainsi, si ce « lien matrimonial » est rompu avant l'expiration de ces 5 années imposées de résidence et de vie commune, le/la conjoint-e ne se voit pas renouveler sa carte de séjour.**

Nous sommes là face à **une formulation explicite de la dépendance conjugale**. Celle-ci existe déjà pour les conjoint-es de Français, avec une durée imposée de 3 ou 4 ans (articles L314-9 3° et L314-5 1°), et pour les conjoint-es entrés par le regroupement familial (durée de 3 ans, article L431-2). Des dispositions différentes peuvent également s'appliquer en vertu de certains accords bilatéraux. **Mais cette dépendance est plus longue encore pour les conjoint-es de titulaires de la « carte bleue européenne ».**

En outre, **il existe pour les conjoint-es de Français-e et pour les conjoint-es entré-es par le regroupement familial des dispositions permettant le renouvellement de leur carte si la séparation conjugale est due à des violences** (article L313-12 pour les conjoint-es de français et article L431-2 pour les conjoints entrés par le regroupement familial). **Aucune disposition de même type ne semble prévue pour les conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne"**. Il existe aussi des dispositions sur le renouvellement du titre de séjour des conjoint-es de français et des conjoint-es entrés par le regroupement familial quand les couples ont eu des enfants. Rien de tel pour les conjoints de titulaires de "carte bleue européenne".

➤ **Nous dénonçons** cette mesure qui maintient le ou **la conjoint-e** d'un-e étranger-e titulaire d'une « carte bleue européenne » dans un état de dépendance et de précarité administrative durant cinq années. Encore une fois, cette subordination, formulation explicite de la dépendance conjugale imposée est inacceptable.

➤ **Nous demandons :**

- Que les conjoint-es de titulaires de la « carte bleue européenne » bénéficient des mêmes droits et garanties que les conjoint-es de Français-e et que les personnes venues en France dans le cadre du regroupement familial.
- Que les conjoint-es de titulaires de la « carte bleue européenne » bénéficient de plein droit du renouvellement de leur titre de séjour en cas de séparation due à des violences.
- Que la durée de la dépendance conjugale pour les conjoint-es de titulaires de la « carte bleue européenne » soit *a minima* alignée sur celle prévue pour les bénéficiaires du regroupement familial et les conjoint-es de Français-e.